

Compte rendu de séance

Séance du 24 Juin 2021

L' an deux mil vingt-et-un, le vingt-quatre Juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de la mairie sous la présidence de **Monsieur GODEY Éric Maire.**

Présents : Messieurs GODEY, BERNARD, Madame SELZER, Monsieur GILLET, Madame CHARPENTIER, Monsieur VERHEULE, Mesdames DURAND, THOLLIER, Monsieur LEBRUN, Madame BOISCOMMUN.

Absente excusée avec pouvoir :

Madame CHAGOURIN donne pouvoir à Monsieur GODEY.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 10

Date de la convocation : 16 juin 2021

Date d'affichage : 16 juin 2021

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis le 29 juin 2021

et publication ou notification du 29 juin 2021

A été nommé secrétaire : Monsieur BERNARD.

Le compte-rendu de la séance du 12 mai 2021 est approuvé à l'unanimité.

I. Délibération : Renouvellement de la convention d'instruction des autorisations d'urbanisme avec l'Agglomération Montargoise Et rives du loing - Référence n°21/2021.

Face au retrait de la Direction Départementale des Territoires en matière d'instruction des actes liés à l'Application du Droit des Sols (ADS), l'Agglomération Montargoise Et rives du loing a mis en place en 2015 une assistance aux communes de son territoire, ainsi qu'aux communes des deux intercommunalités voisines : la Communauté de Communes des 4 Vallées (CC4V) et la Communauté de Communes de Château-Renard (CCCR) qui a intégré depuis la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO).

Ainsi, par délibération n°15-74 du 30 mars 2015, le Conseil Communautaire de l'Agglomération Montargoise a décidé de créer un service commun d'Application du Droit des Sols (ADS).

La délibération n°15-173 du 25 juin 2015 du Conseil Communautaire de l'Agglomération Montargoise, a autorisé le Président à signer la convention de mise en oeuvre du service d'instruction commun.

Des conventions ont été signées avec 14 communes de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing, 14 communes de la Communauté de Communes des 4 Vallées (à l'exception de 5 communes bénéficiant encore des services de l'Etat), ainsi qu'avec 6 communes de la Communauté de Communes de Château-Renard, qui est devenue entre-temps, la Communauté de Communes du Cléry, du Betz et de l'Ouanne.

Ces conventions ont été conclues à compter du 1er juillet 2015 pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement une fois et arrivent donc à terme le 30 juin 2021.

Pour rappel, la convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques,

techniques et financières relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme entre l'Agglomération Montargoise Et rives du loing et les communes.

Les conventions seront reprises en grande partie à l'identique. Les points suivants font l'objet d'une évolution :

- Il n'est prévue aucune évolution de tarification pour les communes de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing,
- la convention prend dorénavant en compte la dématérialisation des autorisations d'urbanisme,
- la durée de la convention est fixée à 6 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve le projet de convention et ses annexes,
- autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de mise en oeuvre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre l'Agglomération Montargoise Et rives du loing et les communes.

II. Délibération : Adoption du Pacte de Gouvernance et de Confiance de la mandature 2020-2026 avec l'Agglomération Montargoise Et rives du loing - Référence n°22/2021.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que :

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) se sont vu confier, par les réformes successives, des compétences de plus en plus nombreuses. Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'accompagner cette évolution d'une nouvelle gouvernance qui permette un fonctionnement harmonieux de l'EPCI. Le Pacte de Gouvernance est un nouvel outil par lequel les communes et les EPCI vont pouvoir définir leur relation et leurs rôles respectifs.

Si la conclusion d'un tel pacte n'est pas rendue obligatoire par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dite "loi engagement et proximité", il est toutefois obligatoire de décider de l'opportunité ou non d'adopter un tel pacte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-11-2,

Considérant que suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, l'organisation d'un débat sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement est obligatoire dans les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Vu l'article L.5211-11-2, créé par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, énonçant qu'après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux ou une opération prévue aux articles L.5211-5-1 A ou L.5211-41-3, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'Établissement Public.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du Pacte de Gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des Conseils Municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le Pacte de Gouvernance peut prévoir :

Les conditions dans lesquelles sont mises en oeuvre les dispositions de l'article L.5211-57,

Les conditions dans lesquelles le bureau de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire,

Les conditions dans lesquelles l'Établissement Public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,

La création de commissions spécialisées associant les maires. Le Pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L.5211-40-1,

La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'Établissement Public,

Les conditions des lesquelles le Président de l'Établissement Public peut déléguer au Maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le Pacte fixe également les conditions dans lesquelles le Maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'Établissement Public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition des services.

Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'Établissement Public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services.

Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et commissions de l'Établissement Public.

Le Conseil Communautaire est appelé à débattre, puis à se prononcer sur l'opportunité d'élaborer un Pacte de Gouvernance.

Vu la délibération n°21-97 approuvant la Pacte de Gouvernance par la Communauté d'Agglomération en date du 25 mai 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve le projet de Pacte de Gouvernance de la mandature 2020-2026 entre l'Agglomération Montargoise Et rives du loing et les communes membres.

III. Délibération : Mise en oeuvre de la télétransmission au sein de la commune avec le Représentant de l'État (Préfecture ou Sous-Préfecture) - Référence n°23/2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1 et R.2131-1 à 4,

Considérant que la commune de Lombreuil souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture ou Sous-Préfecture, et des documents budgétaires,

Considérant que la société Berger-Levrault - 64 rue Jean Rostand - 31670 Labège, a été retenue pour être le tiers de télétransmission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité y compris les documents budgétaires,

- donne son accord pour que Monsieur le Maire signe le contrat de services avec la société Berger-Levrault, pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

- donne son accord pour que Monsieur le Maire signe la convention de mise en oeuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture ou Sous-Préfecture, représentant de l'État à cet effet.

IV. Délibération : Acquisition d'une table de ping-pong et d'un portique balançoire pour le terrain multisports - Référence n°24/2021.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'inscription au Budget Primitif 2021, en section d'investissement, article 2128, pour l'acquisition d'une table de ping-pong et d'un portique balançoire pour le terrain multisports.

Cette opération est subventionnée par le Conseil Départemental du Loiret au titre de l'Aide aux communes à faible population.

Compte tenu des critères déterminés, il propose de retenir l'offre de la société Husson International.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer et à l'unanimité des membres présents,

- émet un avis favorable à cette acquisition pour un montant global de 3.883,50 euros HT soit 4.660,20 euros TTC.

- autorise le Maire à procéder au mandatement de cette dépense.

V. Délibération : Fourniture et pose de candélabres - Référence n°25/2021.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à la rénovation de l'éclairage public, dans le bourg, en passant au LED, ce qui permettra une économie non négligeable.

Cette opération a été inscrite au Budget Primitif 2021, en section d'investissement, article 21534.

Le Conseil Départemental du Loiret subventionne ces travaux au titre de l'Aide aux communes à faible population.

Compte tenu des critères déterminés, il propose de retenir l'offre de la société Inéo Réseaux Centre.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer et à l'unanimité des membres présents,

- émet un avis favorable à ces travaux pour un montant global de 4.767,00 euros HT soit 5.720,40 euros TTC.

- autorise le Maire à procéder au mandatement de cette dépense.

Séance levée à 22 heures.